



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2022 N°34
23 juin 2022

Conseil d'administration n°2 du 22 juin 2022

-Délibération relative au budget rectificatif n°1 de Voies navigables de France pour 2022	P 2
-Délibération relative au schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2020-2025	P 15
-Délibération relative à l'admission en non-valeur de créances	P 16
-Délibération relative au report de la date limite permettant de bénéficier d'une remise pour l'achat d'un forfait liberté pour la plaisance privée	P 17
-Délibération relative à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire d'une durée de 30 ans pour deux installations hydroélectriques à Frouard au profit de la SAS ESHEMA HYDRO (GROUPE UEM)	P 18
-Délibération relative à la modification de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France	P 19
-Délibération relative à l'attribution d'une aide à la société SILEC CABLE pour la création d'un poste de chargement et de déchargement de tourets sur le port de Varennes-sur-Seine dans le cadre du plan d'aide au report modal 2018-2022	P 21
-Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer la convention et le protocole d'entretien et d'exploitation de la Lys mitoyenne	P 23

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N°02/2022/1.1

**DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N° 1 DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE POUR 2022**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4212-10,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire du 03 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2022,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget rectificatif n° 1 de 2022 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Le plafond d'emploi de l'établissement, tel que présenté dans le tableau 1, est fixé pour 2022 à 4 068 ETPT sous plafond et à 35 ETPT hors plafond.

Article 3

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2022 s'établissent comme suit :

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 735 365 560 euros :

- 256 113 145 euros de dépenses de personnel ;
- 154 369 567 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 324 882 848 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 756 169 972 euros :

- 256 113 145 euros de dépenses de personnel ;
- 149 089 890 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 350 966 937 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 15 575 538 euros.

Article 4

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2022 s'établit à 167 042 447 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2022 s'établit à 98 069 696 euros.

Article 5

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4068	35	4103

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

0

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	4068	232 705 893	35	670 000	4103	256 113 145
1 - TITULAIRES	3274	190 073 975			3274	190 073 975
* Titulaires État	3274	190 073 975			3274	190 073 975
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	794	42 631 918	35	670 000	829	43 301 918
* Contractuels de droit public	350,8	12 689 531	0	0	350,8	12 689 531
øCDI	30	945 557			30	945 557
øCDD	308,8	9 982 465	0	0	308,8	9 982 465
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	12	1 761 509	0	0	12	1 761 509
* Contractuels de droit privé	443,2	29 942 387	35	670 000	478,2	30 612 387
øCDI	443,2	29 942 387			443,2	29 942 387
øCDD	0	0	35	670 000	35	670 000
3 - CONTRATS AIDES					0	0
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						22 737 252

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité \(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau\)](#)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	6,6	508 446
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	6,6	508 446
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME		

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme \(Mise à disposition entrantes\)](#)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	1	40 746
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	1	40 746
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME		

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires Budget rectificatif n°1 2022

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES			
	Montants Compte financier N-1		Montants Budget rectificatif n°1		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Personnel	248 880 906.85	248 880 906.85	256 113 145.00	256 113 145.00	0.00	0.00	438 152 090.18	444 450 179.00	17 923 271.00	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS</i>	50 450 743.00	50 750 743.00	52 135 685.00	52 135 685.00			243 991 314.00	243 967 297.00	0.00	Subvention pour charges de service public
<i>Pension</i>							2 660 934.60	1 231 402.00	-1 364 098.00	Autres financements de l'Etat
							126 258 385.22	134 930 453.00	14 051 731.00	Fiscalité affectée
Fonctionnement	131 769 063.92	129 743 386.20	154 369 567.00	149 089 890.00	14 668 574.00	15 826 690.00	5 688 013.65	4 025 691.00	838 390.00	Autres financements publics
							59 553 442.71	60 295 336.00	4 397 248.00	Recettes propres
Intervention										
Investissement	320 310 020.64	291 329 018.73	324 882 848.00	350 966 937.00	20 725 000.00	6 459 000.00	261 923 776.87	296 144 255.00	3 801 893.00	Recettes fléchées*
							197 561 072.00	218 075 727.00	2 700 000.00	Financements de l'Etat fléchés
							64 362 704.87	76 598 528.00	481 893.00	Autres financements publics fléchés
							0.00	1 470 000.00	620 000.00	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A)	700 959 991.41	669 953 311.78	735 365 560.00	756 169 972.00	35 393 574.00	22 285 690.00	700 075 867.05	740 594 434.00	21 725 164.00	TOTAL DES RECETTES (C)
CP (B)										
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)	30 122 555.27						0.00	15 575 538.00	560 526.00	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR1 2022	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement	-	-	93 485 159.00	91 643 275.00	290 044 238.00	317 364 887.00	383 529 397.00	409 008 162.00
Développement	-	-	12 720 628.00	12 992 285.00	6 268 900.00	5 890 900.00	18 989 528.00	18 883 185.00
Support	256 113 145.00	256 113 145.00	48 163 780.00	44 454 330.00	28 569 710.00	27 711 150.00	332 846 635.00	328 278 625.00
TOTAL	256 113 145.00	256 113 145.00	154 369 567.00	149 089 890.00	324 882 848.00	350 966 937.00	735 365 560.00	756 169 972.00

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

-

Tableau des recettes par origine

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR1 2022	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	-	-	-	425 850.00	1 800 000.00	216 875 727.00	76 327 303.00	-	295 428 880.00
Développement	-	519 402.00	134 930 453.00	3 599 841.00	52 769 789.00	-	271 225.00	850 000.00	192 940 710.00
Support	243 967 297.00	712 000.00	-	-	5 725 547.00	1 200 000.00	-	620 000.00	252 224 844.00
TOTAL	243 967 297.00	1 231 402.00	134 930 453.00	4 025 691.00	60 295 336.00	218 075 727.00	76 598 528.00	1 470 000.00	740 594 434.00

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C

15 575 538.00

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget rectificatif n°1 2022

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	0.00	15 575 538.00	560 526.00	30 122 555.27			Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>							<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>							<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	177 547.02	600 000.00	0.00	282 992.70	300 000.00	0.00	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	5 043 600.53	12 470 000.00	0.00	3 937 332.02	5 900 000.00	0.00	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	898 084.33		0.00	813 211.64		0.00	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	6 119 231.88	28 645 538.00	560 526.00	35 156 091.63	6 200 000.00	0.00	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	29 036 859.75	0.00	0.00	0.00	22 445 538.00	560 526.00	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>31 254 869.00</i>		<i>0.00</i>	<i>0.00</i>		<i>-1 440 232.00</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>			<i>0.00</i>	<i>2 218 009.25</i>		<i>-20 444 780.00</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	35 156 091.63	28 645 538.00	560 526.00	35 156 091.63	28 645 538.00	560 526.00	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	100 000	
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI		100 000
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	2 800 000	
	C 467810	Péages Moselle		2 800 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses barrage du Breisach	7 670 000	
	C 467881400 et 467881600	Recettes barrage du Breisach		1 100 000
ADEME - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME/Régions - PAMI	1 900 000	
	C 47880100	Recettes ADEME/Régions - PAMI		1 900 000
Evénements marque Canal du Midi	C 46782210	Dépenses Evénements marque Canal du Midi	400 000	
	C 47782210	Recettes Evnements Canal du Midi		400 000
TOTAL			12 470 000.00	5 900 000.00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget rectificatif n°1 2022

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	PRODUITS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Personnel	230 807 062.73	241 394 145.00	0.00	Subventions de l'Etat	247 883 716.32	245 198 699.00	-1 364 098.00
dont charges de pensions civiles*	50 073 655.16			Fiscalité affectée	126 258 050.78	134 930 453.00	7 430 453.00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	368 825 357.51	376 793 830.00	15 826 690.00	Autres subventions	8 398 417.38	4 025 691.00	838 390.00
Intervention (le cas échéant)	786 418.57			Autres produits	251 906 177.30	218 475 336.00	4 397 248.00
TOTAL DES CHARGES (1)	600 418 838.81	618 187 975.00	15 826 690.00	TOTAL DES PRODUITS (2)	634 446 361.78	602 630 179.00	11 301 993.00
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	34 027 522.97	0.00	0.00	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0.00	15 557 796.00	4 524 697.00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	634 446 361.78	618 187 975.00	15 826 690.00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	634 446 361.78	618 187 975.00	15 826 690.00

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	34 027 522.97	-15 557 796.00	4 524 697.00
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	219 756 079.53	212 000 000.00	0.00
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-8 680 367.84	-2 000 000.00	0.00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	4 444 380.64	1 000 000.00	0.00
- produits de cession d'éléments d'actifs	-4 449 259.16	-1 050 000.00	0.00
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-173 072 919.46	-150 000 000.00	0.00
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	72 025 436.68	44 392 204.00	4 524 697.00

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Insuffisance d'autofinancement	0.00	0.00	0.00	Capacité d'autofinancement	72 025 436.68	44 392 204.00	4 524 697.00
Investissements	291 545 640.89	351 160 407.00	6 459 000.00	Financement de l'actif par l'Etat	204 046 989.60	218 075 727.00	2 700 000.00
	1 212 729.96			Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	45 063 800.73	85 498 981.00	15 153 624.00
Remboursement des dettes financières	11 811 654.25	600 000.00		Autres ressources	2 175 014.05	1 050 000.00	0.00
				Augmentation des dettes financières	162 026.11	300 000.00	0.00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	304 570 025.10	351 760 407.00	6 459 000.00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	323 473 267.17	349 316 912.00	22 378 321.00
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	18 903 242.07	0.00	15 919 321.00	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	0.00	2 443 495.00	0.00

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	18 903 242.07	-2 443 495.00	6 869 927.00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-10 133 617.68	20 002 043.00	7 430 453.00
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	29 036 859.75	-22 445 538.00	-560 526.00
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	169 485 942.28	167 042 447.00	24 726 410.00
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	48 970 708.43	68 972 751.00	-7 451 473.00
Niveau final de la TRESORERIE	120 515 233.85	98 069 696.00	32 177 883.00

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	120 515 234	192 499 901	166 970 511	126 647 416	249 218 337	219 296 415	228 851 989	284 683 347	250 379 077	252 992 592	258 243 085	173 958 839	2 524 256 742
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	92 031 432	7 139 007	8 892 765	103 248 496	9 850 768	8 892 902	107 350 227	4 084 986	2 478 245	61 336 855	4 191 680	34 952 817	444 450 179
Subvention pour charges de service public	55 909 173	0	0	55 909 172			55 909 172			55 909 172		20 330 607	243 967 297
Autres financements de l'État			0				1 231 402						1 231 402
Fiscalité affectée	31 114 824	49 077	49 170	39 672 060	9 077 088	3 869 895	47 104 508	1 334 542	723 020	290 841	243 970	1 401 458	134 930 453
Autres financements publics	22 231	431 479	194 854	375 236	375 236	375 236	375 236	375 236	375 236	375 236	375 236	375 236	4 025 691
Recettes propres	4 985 204	6 658 451	8 648 741	7 292 027	398 443	4 647 770	2 729 908	2 375 208	1 379 989	4 761 605	3 572 474	12 845 516	60 295 336
Recettes budgétaires fléchées	1 781 348	403 626	675 431	62 875 390	8 356 458	62 875 390	8 356 458	8 356 458	62 875 390	8 356 458	8 356 458	62 875 390	296 144 255
Financements de l'État fléchés		0	0	54 518 932			54 518 932			54 518 932		54 518 932	218 075 727
Autres financements publics fléchés	1 651 491	266 208	621 250	8 228 842	8 228 842	8 228 842	8 228 842	8 228 842	8 228 842	8 228 842	8 228 842	8 228 842	76 598 528
Recettes propres fléchées	129 857	137 418	54 181	127 616	127 616	127 616	127 616	127 616	127 616	127 616	127 616	127 616	1 470 000
Opérations non budgétaires	782 849	1 502 343	512 994	377 979	6 200 000								
Emprunts : encaissements en capital													0
Prêts : encaissement en capital	1 078	951	951	2 844	2 844	2 844	2 844	2 844	2 844	2 844	2 844	2 844	28 578
Dépôts et cautionnements	1 651	18 321	8 331	27 013	27 013	27 013	27 013	27 013	27 013	27 013	27 013	27 013	271 422
Opérations gérées en comptes de tiers :	780 120	1 483 071	503 712	348 122	348 122	348 122	348 122	348 122	348 122	348 122	348 122	348 122	5 900 000
- TVA encaissée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	490 680	189 137		85 532	85 532	85 532	85 532	85 532	85 532	85 532	85 532	85 532	1 449 606
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires	289 440	1 293 934	503 712	262 590	262 590	262 590	262 590	262 590	262 590	262 590	262 590	262 590	4 450 394
A. TOTAL	94 595 629	9 044 976	10 081 190	166 501 865	18 585 205	72 146 271	116 084 664	12 819 424	65 731 614	70 071 292	12 926 117	98 206 186	746 794 434
DECAISSEMENTS													
Dépenses	22 583 793	34 497 681	49 771 641	42 560 555	47 136 737	61 220 308	58 882 918	45 753 304	61 747 710	63 450 410	95 839 975	172 724 940	756 169 972
Personnel	18 522 684	20 040 618	21 184 591	21 209 541	21 800 983	22 177 833	20 960 162	22 878 545	21 441 111	21 804 237	22 247 764	21 845 075	256 113 145
Fonctionnement	3 089 129	7 956 068	13 477 072	7 451 671	6 871 941	15 911 430	8 235 394	6 830 210	16 330 489	11 260 598	17 916 909	33 758 979	149 089 890
Intervention													0
Investissement	971 980	6 500 995	15 109 978	13 899 343	18 463 813	23 131 045	29 687 362	16 044 550	23 976 110	30 385 574	55 675 302	117 120 886	350 966 937
Opérations non budgétaires	27 169	76 685	632 644	1 370 389	13 070 000								
Emprunts : remboursements en capital													0
Prêts : décaissements en capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépôts et cautionnements	18 107	22 518	35 253	58 236	58 236	58 236	58 236	58 236	58 236	58 236	58 236	58 236	600 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	9 062	54 167	597 391	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	12 470 000
- TVA décaissée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													0
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires	9 062	54 167	597 391	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	1 312 153	12 470 000
B. TOTAL	22 610 962	34 574 366	50 404 285	43 930 944	48 507 126	62 590 697	60 253 307	47 123 694	63 118 099	64 820 799	97 210 364	174 095 329	769 239 972
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	71 984 667	-25 529 390	-40 323 095	122 570 921	-29 921 921	9 555 574	55 831 357	-34 304 270	2 613 515	5 250 493	-84 284 247	-75 889 142	-22 445 538
SOLDE CUMULE (1) + (2)	192 499 901	166 970 511	126 647 416	249 218 337	219 296 415	228 851 989	284 683 347	250 379 077	252 992 592	258 243 085	173 958 839	98 069 696	

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à 2022 non dénouées	2022	2023	2024	2024 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		698 598	0	0	0	
Recettes fléchées (b)	698 598	295 445 657	0	0	0	296 144 255
Financements de l'État fléchés		218 075 727				218 075 727
Autres financements publics fléchés	698 598	75 899 930				76 598 528
Recettes propres fléchées		1 470 000				1 470 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	296 144 255	0	0	0	296 144 255
Personnel AE=CP						0
Fonctionnement AE						0
CP						0
Intervention AE						0
CP						0
Investissement AE						0
CP		296 144 255				296 144 255
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	698 598	-698 598	0	0	0	0

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opération	Nature	Prévision	Prévision N										Prévision N+1 et suivantes						
		Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2022	AE consommées les années antérieures à 2022	AE reprogrammées ou reportées en 2022	AE nouvelles ouvertes en 2022	TOTAL des AE ouvertes en 202	CP ouverts les années antérieures à N	CP consommés les années antérieures à N	CP reprogrammés ou reportés en N*	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des CP ouverts en N	AE prévues en N+1	CP prévus en N+1	AE prévues en N+2	CP prévus en N+2	AE prévues > N+2	CP prévus > N+2	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	
Plan de relance	Personnel																		
	Fonctionnement																		
	Intervention																		
	Investissement	183 825 000	97 811 000	109 432 889		80 773 132	80 773 132												
	Total Op.1	183 825 000	97 811 000	109 432 889	0	80 773 132	80 773 132	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Op.2	Personnel																		
	Fonctionnement																		
	Intervention																		
	Investissement																		
	Total Op.2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Ss total personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Ss total fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Ss total intervention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Ss total investissement	183 825 000	97 811 000	109 432 889	-	80 773 132	80 773 132	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL	183 825 000	97 811 000	109 432 889	-	80 773 132	80 773 132	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

Opération	Nature	Prévision	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
		Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à 2022	Encaissement prévus en 2022	Encaissements prévus en 2023	Encaissements prévus en 2024	Encaissements prévus en 2025
		(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
Plan de relance	Financement de l'Etat*	175 000 000	115 000 000	60 000 000	0	0	0
	Autres financements publics**						
	Autres financements***	8 550 667	550 667	0	8 000 000	0	0
	Total Op.1	183 550 667	115 550 667	60 000 000	8 000 000	0	0
Op. 2	Financement de l'Etat*						
	Autres financements publics**						
	Autres financements***						
	Total Op.2	0	0	0	0	0	0
	Ss total financement de l'Etat	175 000 000	115 000 000	60 000 000	0	0	0
	Ss total autres financements publics	0	0	0	0	0	0
	Ss total autres financements	8 550 667	550 667	0	8 000 000	0	0
	TOTAL	183 550 667	115 550 667	60 000 000	8 000 000	0	0

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés

** Autres financements publics et autres financements publics fléchés

*** Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		BI n	
Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer	687 556 387.00
	2	Niveau initial du fonds de roulement	169 485 942.28
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	48 970 708.43
	4	Niveau initial de la trésorerie	120 515 233.85
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	34 925 713.00
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	85 589 520.85
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	735 365 560.00
	6	Résultat patrimonial	-15 557 796.00
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	44 392 204.00
	8	Variation du fonds de roulement	-2 443 495.00
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	-300 000.00
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 6 180 000.00
		Variation des stocks	+ / - 0.00
		Charges sur créances irrécouvrables	- 0.00
		Produits divers de gestion courante	+ 6 180 000.00
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 7 252 043.00
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 7 430 453.00
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 11 826 500.00
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - -12 004 910.00
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-15 575 538.00
	13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	6 870 000.00
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	-22 445 538.00	
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	-698 597.84	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	-21 746 940.16	
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	20 002 043.00	
16	Variation des restes à payer	-20 804 412.00	
Niveaux finaux	17	Niveau final de restes à payer	666 751 975.00
	18	Niveau final du fonds de roulement	167 042 447.28
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	68 972 751.43
	20	Niveau final de la trésorerie	98 069 695.85
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	34 227 115.16
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	63 842 580.69

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N° 02/2022/1.2

**DELIBERATION RELATIVE
AU SCHEMA PLURIANNUEL DE STRATEGIE IMMOBILIERE 2020-2025**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la circulaire n° 5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat,
Vu l'avis favorable de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 11 mars 2022,
Vu les consultations du comité technique unique de formation plénière les 19 mai et 15 juin 2022,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve le schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2020-2025.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N° 02/2022/3.1

**DELIBERATION RELATIVE
A L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction du 14 décembre 2020 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat, publiée au BOFIP-GCP-20-0010
Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'avis émis le 12 mai 2022 par la commission des admissions en non-valeur, remises gracieuses et des transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de :

MILETIC ZIVOMAR d'un montant de	62 294.47€
BIEBER MICKAEL d'un montant de	52 915.16€

sont admises en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N° 02/2022/3.2

**DELIBERATION RELATIVE AU REPORT DE LA DATE LIMITE PERMETTANT DE
BENEFICIER D'UNE REMISE POUR L'ACHAT D'UN FORFAIT LIBERTE POUR LA
PLAISANCE PRIVEE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n°03/2016/3.9 du 29 septembre 2016 modifiée relative à la fixation des
tarifs des péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve le report du 30 mars 2022 au 30 avril 2022 de la date
limite pour l'achat d'un forfait « Liberté » permettant aux propriétaires de bateaux de
plaisance de bénéficier d'une remise de 17%.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de
France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N° 02/2022/4.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DUREE DE 30 ANS
POUR DEUX INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES A FROUARD AU PROFIT
DE LA SAS ESHEMA HYDRO (GROUPE UEM)**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants, L. 4316-3 et suivants, R. 4312-10, R. 4313-13 et R. 4313-14, R. 4316-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-3, L. 2124-11, R. 2122-1 à R. 2122-7,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer une convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de ESHEMA Hydro pour deux microcentrales sur le site de Frouard (Département de Meurthe-et-Moselle), pour la période du 11 juillet 2023 jusqu'au 10 juillet 2053.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N° 02/2022/4.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.111-40 et L.121-4,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le 1 de l'article 1^{er} partie II- En matière de gestion du domaine public fluvial confié et son domaine privé, de la délibération du 20 mars 2014 susvisée délégation de pouvoir susvisée, est ainsi modifié :

- « 1 – Délivrer les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha,
- Délivrer les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de gaz, d'eau ou autre et pour un réseau de production ou de fourniture d'électricité, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée,
 - *Délivrer les titres d'occupation pour un réseau de transport d'électricité tel que défini à l'article L.111-40 du code de l'énergie qui peuvent être accordés pour la durée de vie de l'ouvrage indiquée par le pétitionnaire,*
 - Délivrer les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ; «

Article 2

Les autres dispositions de la délégation de pouvoirs sont inchangées.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N° 02/2022/4.3

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SOCIETE SILEC
CABLE POUR LA CREATION D'UN POSTE DE CHARGEMENT ET DE
DECHARGEMENT DE TOURETS SUR LE PORT DE VARENNES-SUR-SEINE DANS
LE CADRE DU PLAN D'AIDE AU REPORT MODAL 2018 – 2022**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n° 04/2016/3.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France
du 19 décembre 2016 modifiée relative au plan d'aide au report modal 2018-2022,
Vu la décision d'approbation de la Commission européenne du 29 mai 2018,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvée, l'attribution par VNF à la société SAS SILEC CABLE de Varennes-sur-Seine
d'une aide au financement de la création d'un poste de chargement et de déchargement de
tourets sur le port de Varennes-sur-Seine pour un montant maximal de 500 000 € dans le
cadre du plan d'aide au report modal 2018-2022 et pour une dépense éligible à subvention
de 2 188 707 HT €.

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention
relative à l'octroi d'une aide au report modal avec la société SAS SILEC CABLE de
Varennes-sur-Seine.

Article 2

La convention établie avec la société SAS SILEC CABLE de Varennes-sur-Seine s'étend sur
une période de cinq ans ce qui équivaut à un versement d'aide annuel de 100 000 €.

L'aide sera versée annuellement au vu du décompte liquidatif des tonnages chargés ou
déchargés à l'aide de l'installation. Le décompte sera effectué à chaque date anniversaire à
partir de la date de mise en service de l'équipement.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2022

N° 02/2022/4.4

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE SIGNER LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION DE LA LYS MITOYENNE**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-3 et R. 4312-10,
Vu la loi n° 2021-67 du 27 janvier 2021 autorisant l'approbation de la convention cadre entre le Gouvernement de la République française, la région flamande et la région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique

Vu la convention cadre, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018, entre la Région flamande, la Région wallonne, et le Gouvernement de la République française, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, entrée en vigueur le 27 juillet 2021,

Vu la délibération du conseil d'administration n°04/2021/3.3 en date du 13 octobre 2021, autorisant le directeur général de VNF à signer la convention d'exécution portant sur l'aménagement de la Lys mitoyenne.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration :

- autorise le directeur général de VNF à signer la convention et le protocole relatifs à l'entretien et l'exploitation de la Lys mitoyenne avec De Vlaamse Waterweg NV, la Région wallonne (Le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures), annexés à la présente délibération.

- donne délégation de pouvoir au directeur général afin de prendre tout acte ou convention nécessaire pour leur mise en œuvre.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Jeanne-Marie ROGER

Convention entre De Vlaamse Waterweg NV, la Région wallonne (Service Public de Wallonie) et Voies Navigables de France relative à l'entretien et l'exploitation de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique

De Vlaamse Waterweg NV (DVW)

ET

La Région wallonne (Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures SPW-MI)

ET

Voies Navigables de France (VNF)

ci-après les « Parties »,

Vu la Convention Cadre, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018, entre la Région flamande, la Région wallonne et le Gouvernement de la République française, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, conformément à son article 16, et intitulée ci-après « Convention Cadre »,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant assentiment à la Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2021-67 du 27 janvier 2021 autorisant en France l'approbation de cette Convention Cadre ;

Vu le décret du 14 mai 2021 portant assentiment à la Convention entre la Région flamande, la Région wallonne, et le Gouvernement de la République française, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur de la Convention Cadre en date du 27 juillet 2021, conformément à son article 23 ;

Sont convenues les dispositions suivantes :

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le terme de section employé dans la présente convention est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la Convention Cadre et est représenté en son annexe n°1.

Les trois sections sont les suivantes :

- a) La section 1 se compose de la Lys mitoyenne, côtés français et belge, entre la confluence Deûle-Lys à l'amont du garage d'écluse de l'écluse de Comines (PK 53.547), quel que soit le territoire concerné (français ou wallon) ;
- b) La section 2 se compose de la Lys mitoyenne, côtés français et belge, de l'aval de l'écluse de Comines (PK 53.547), y compris cette écluse, à la limite entre les communes de Comines et Wervik (PK 56.52), quel que soit le territoire concerné (français ou wallon) ;
- c) La section 3 se compose de la Lys mitoyenne, côtés français et belge, de la limite entre les communes de Comines et Wervik (PK 56.52) jusqu'à la limite frontalière (PK 64.580), quel que soit le territoire concerné (français ou flamand).

ARTICLE 1 – OBJET

1. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et d'exploitation de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique.

2. Elle constitue la convention d'entretien et d'exploitation énoncée à l'article 16 de la Convention Cadre.

ARTICLE 2 – DRAGAGE D'ENTRETIEN

Le dragage d'entretien de la Lys mitoyenne se répartit par section, quel que soit le territoire concerné, selon la répartition suivante :

Section	Responsable de l'entretien
Section 1	VNF
Section 2	SPW-MI
Section 3	DVW

ARTICLE 3 – ENTRETIEN

Le niveau minimum d'entretien est décrit dans le protocole d'entretien et d'exploitation. La présente convention répartit les compétences en fonction des champs d'intervention.

3.1 Entretien des berges

1. L'entretien de la rive droite de la Lys mitoyenne recalibrée est assurée par VNF et celui de la rive gauche est assuré par le SPW-MI à l'amont de la limite entre les communes de Comines et Wervik (PR 56.52) et par DVW à l'aval.
2. Par dérogation au principe exposé ci-dessus, DVW assure, en rive droite, l'entretien de la berge au niveau de l'îlot de Balokken (PR 56.52 à 57.88). VNF assure, en rive gauche, l'entretien au niveau des îlots de Wervik (PR 58.79 à 59.66) et d'Halluin (PR 63.41 à 64.81)

L'annexe n°2 de la présente convention représente cartographiquement cette répartition.

3.2 Entretien du plan d'eau

L'entretien du plan d'eau de la Lys mitoyenne se répartit par section, quel que soit le territoire concerné, selon la répartition suivante :

Section	Responsable de l'entretien
Section 1	VNF
Section 2	SPW-MI
Section 3	DVW

L'entretien du plan d'eau consiste à enlever les déchets, épaves, embâcles et tout autre objet pouvant encombrer la voie d'eau.

Chaque partie assure leur enlèvement dans la section dont elle a la gestion selon la réglementation applicable au gestionnaire.

En cas d'enlèvement d'épave dans une zone dont la voie d'eau est également la frontière nationale, les autorités de police des deux régions seront prévenues.

Concernant les pollutions accidentelles des eaux, les parties prennent les mesures nécessaires de prévention et de lutte dans la section dont elle a la gestion. La partie qui a découvert la pollution en informe dans les meilleurs délais les parties qui peuvent être affectées et se coordonnent.

3.3 Entretien des chemins de service

La répartition des compétences pour l'entretien des chemins de service est identique à celle relative à l'entretien des berges décrite à l'article 3.1 de la présente convention.

L'entretien des chemins de service comprend également celui des délaissés.

3.4 Entretien de la signalisation

La répartition des compétences pour l'entretien de la signalisation est identique à celle décrite à l'article 3.1 de la présente convention, hormis pour la signalisation située sur le plan d'eau pour laquelle la répartition est assurée par section conformément à l'article 3.2.

de la présente convention.

3.5 Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

1. Le SPW-MI a en charge l'entretien et la gestion hydraulique du franchissement piscicole de Comines.
2. DVW a en charge l'entretien et la gestion hydraulique du franchissement piscicole de Menin.

3.6 Entretien des délaissés

Les délaissés sont les méandres de la Lys mitoyenne qui ne sont plus rattachés au cours d'eau principal à l'issue des travaux de recalibrage.

L'entretien des délaissés consiste à assurer le curage pour l'écoulement hydraulique ainsi que l'entretien des berges.

La répartition des compétences s'effectue de la manière suivante :

Nom de délaissé	Responsable de l'entretien du délaissé	Responsable de l'entretien de l'îlot entre le délaissé et la Lys recalibrée
Délaissé de Deûlémont en rive droite	VNF	propriété privée
Délaissé de Warneton en rive gauche (îlot Deconinck)	SPW-MI	propriété privée
Délaissé de Warneton en rive gauche (avec port fluvial)	SPW-MI	VNF
Délaissé du Vert Digue	VNF	SPW-MI
Délaissé de Comines en rive droite (menant au franchissement piscicole)	VNF	SPW-MI
Nouveau délaissé de Comines rive droite (traversée urbaine)	VNF	SPW-MI
Délaissé de Comines rive gauche	VNF	VNF/propriété privée
Délaissé du Balokken en rive droite	VNF	DVW
Délaissé de Bousbecque en rive droite	VNF	DVW
Délaissé de Bousbecque en rive gauche	DVW	VNF
Délaissé de Menin en rive droite (de l'écluse)	VNF	DVW
Délaissé d'Halluin en rive gauche	DVW	VNF

3.7 Entretien des ponts

La responsabilité et la charge de l'entretien des ponts sont assumées par le gestionnaire défini par la réglementation en vigueur sur le territoire concerné et, le cas échéant, par les conventions spécifiques existantes.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES ECLUSES ET BARRAGES

1. Le SPW-MI assure l'entretien et l'exploitation de l'écluse, du barrage et des éventuels équipements de production d'énergie de Comines. À ce titre, il garantit la tenue du bief de Comines à un niveau normal de navigation concerté entre VNF et lui-même. Il assure également la mise en place et l'entretien de la signalisation relative à l'ouvrage. Il assure enfin la gestion hydraulique au niveau de l'ouvrage de franchissement piscicole.

2. DVW assure l'entretien et l'exploitation de l'écluse, du barrage et des éventuels équipements de production d'énergie de Menin. À ce titre, il garantit la tenue du bief de Menin à un niveau normal de navigation concerté entre le SPW-MI et lui-même. Il assure également la mise en place et l'entretien de la signalisation relative à l'ouvrage. Il assure enfin la gestion hydraulique au niveau de l'ouvrage de franchissement piscicole.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION

Les parties s'engagent à coordonner leurs opérations d'entretien sur l'itinéraire de la Lys mitoyenne de manière à réduire les impacts sur la navigation. Une programmation pluriannuelle des travaux, et en particulier des chômages d'ouvrages, sera établie conjointement sur l'itinéraire. Le protocole d'entretien et d'exploitation en détaille les modalités en son article 2.1.

L'utilisation, l'occupation et les travaux de tiers ainsi que les manifestations nautiques s'effectuent conformément à la réglementation applicable sur le territoire duquel elles se déroulent. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les demandes de manifestations de manière à assurer la cohérence dans la délivrance des autorisations nécessaires.

Les parties à la présente convention s'assurent de la mise à jour des règlements particuliers de police.

Les règles spécifiques d'exploitation sont définies par le règlement particulier de police en France, règlement particulier en Wallonie ou Scheepvaartreglement en Flandre.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS SPECIALES DE TRANSPORT

Les autorisations spéciales de transport sont demandées par le propriétaire du bateau ou de l'établissement flottant ou son représentant auprès de l'autorité compétente sur le territoire duquel le déplacement va avoir lieu. Lorsque la frontière se situe au milieu de la

rivière, les autorisations sont adressées à tous les États et Régions concernés.

ARTICLE 7 – GESTION DES AVARIES

L'ensemble des litiges afférents à chaque territoire concerné relève de la compétence des gestionnaires du domaine concerné.

Les litiges relevant du domaine public fluvial français confié en gestion à VNF relèvent de la compétence de VNF et sont instruits par VNF.

Les litiges relevant du domaine géré par DVW sont instruits par DVW, et les litiges relevant du domaine géré par le SPW-MI sont gérés par le SPW-MI.

Lorsque le fait générateur à l'origine du litige s'est déroulé sur un territoire exploité par un autre exploitant que le gestionnaire lui-même, la responsabilité de l'exploitant pourra être mise en cause par le gestionnaire concerné.

En cas d'indemnisation de l'utilisateur ou d'un tiers à la suite d'une erreur d'exploitation, l'exploitant concerné est dans l'obligation de prendre en charge l'indemnité résiduelle du préjudice à charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PROTOCOLE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Un protocole d'entretien et d'exploitation est rédigé entre les trois parties pour définir les modalités et les procédures de prise de mesures d'exploitation en relation avec les autorités locales compétentes. Il indiquera également le niveau minimum de service que s'appliquent les parties concernant la maintenance et l'entretien.

DVW délègue la signature du protocole au Chef de la Division Région Ouest (Merelbeke).

Le SPW-MI délègue la signature du protocole à xxx

VNF délègue la signature du protocole à la Directrice Territoriale Nord Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 – LEGISLATION ET REGLEMENTATION APPLICABLES

Pour chaque opération d'entretien ou pour l'exploitation de la voie d'eau, chaque partie devra respecter la réglementation en vigueur sur le territoire concerné par les interventions, notamment en matière d'environnement, de navigation et d'occupation du domaine public.

Par dérogation au principe exposé à l'alinéa précédent, les autorisations de curage et les produits de curage sont traités suivant la législation territoriale du responsable de l'entretien.

Le service en charge de l'entretien est garant du respect de la réglementation et sollicite l'assistance de l'exploitant du territoire sur lequel se situe le projet d'entretien, par exemple pour l'abattage d'arbres, s'il n'est pas sur son territoire national.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de négociation directe entre les parties à la présente convention puis par la voie des parties ayant signé la Convention Cadre.

En cas d'échec des négociations directes, les-dispositions de l'article 19 de la Convention Cadre, relatives au règlement des litiges, s'appliquent à la présente convention d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 11 – DENONCIATION

En cas de non-respect des obligations des parties, chaque partie, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, peut demander la dénonciation de la présente convention.

La dénonciation prend effet 6 mois après notification. Un procès-verbal contradictoire constate les prestations et travaux effectués. Ce procès-verbal précise les mesures conservatoires devant être prises pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indique le délai de transmission de tous les documents relatifs au projet à chaque partie.

Les parties s'engagent à n'utiliser la procédure de dénonciation, qu'après toute tentative de règlement diplomatique ou par voie de procédure arbitrale.

ARTICLE 12 – ANNEXES A LA CONVENTION

La présente convention comprend 2 annexes qui en font partie intégrante :

- a) Annexe n°1 : Description des sections visées à l'article 1 de la Convention Cadre et dans les remarques préliminaires de la présente convention ;
- b) Annexe n°2 : Entretien des berges – plans de répartition

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

1. Chacune des parties contractantes notifie aux autres l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La convention d'entretien et d'exploitation entre en vigueur le jour de réception, par les autres parties, de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à ..., le ..., en triple exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Pour De Vlaamse
Waterweg NV

Fait à _____, le xx/xx/2022

Pour le Service Public de
Wallonie Mobilité et
Infrastructures

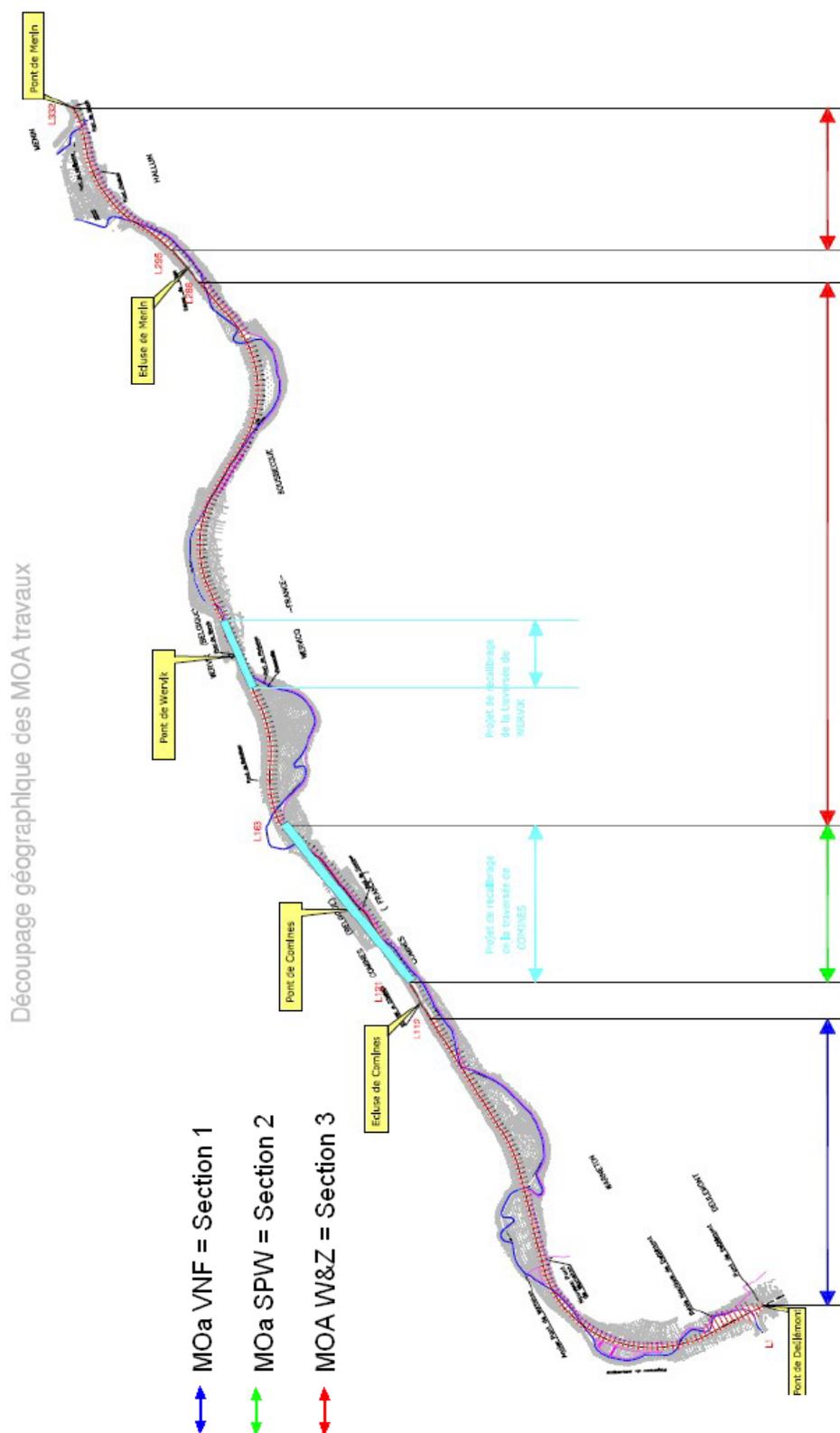
Fait à _____, le xx/xx/2022

Pour Voies Navigables de
France

Fait à _____, le
xx/xx/2022

ANNEXE n° 1 de la convention d'entretien et d'exploitation

Description des sections visées à l'article 1 de la Convention Cadre et dans les remarques préliminaires de la présente convention



Aménagement de la Lys mitoyenne entre Deùlémont et Menin
 Convention d'entretien et d'exploitation entre VNF, le SPW-MI et DVW

Entretiens des berges – plans de répartition

Protocole d'entretien et d'exploitation entre De Vlaamse Waterweg NV, le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et Voies Navigables de France, de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique

De Vlaamse Waterweg (DVW)

ET

Le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW-MI)

ET

Voies Navigables de France (VNF)

ci-après les « Parties »,

Vu la Convention Cadre, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018, entre la Région flamande, la Région wallonne, et le Gouvernement de la République française, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, conformément à son article 15, et intitulée ci-après « Convention Cadre » ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant assentiment à la Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2021-67 du 27 janvier 2021 autorisant en France l'approbation de cette Convention Cadre ;

Vu le décret du 14 mai 2021 portant assentiment à la Convention entre la Région flamande, la Région wallonne, et le Gouvernement de la République française, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur de la Convention Cadre en date du 27 juillet 2021, conformément à son article 23 ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités de gestion des ouvrages et des mesures d'exploitation, telles l'information des usagers, la restriction de navigation, l'interruption de navigation, applicables sur l'ensemble de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin, et d'organiser leur prise en charge par les différentes parties. Il précise également le niveau minimum de service que s'appliquent les parties concernant l'entretien et la maintenance.

Il vise à développer l'information préalable des partenaires et des usagers pour permettre l'adaptation des chaînes logistiques et des flux de navigation aux contraintes ponctuelles ou durables de gestion de la voie d'eau.

ARTICLE 2 – COORDINATION DE L'EXPLOITATION DE LA LYS MITOYENNE

Afin de coordonner et de réduire les impacts sur la navigation, les parties au présent protocole échangent toutes les informations dont elles disposent et prennent collectivement les mesures les moins contraignantes pour l'utilisateur.

2.1 Pilotage du protocole et coordination des événements programmés

Une réunion semestrielle est organisée entre les parties permettant de coordonner les chômages et les opérations de maintenance programmées sur l'axe et de s'assurer de la bonne mise en œuvre du présent protocole.

Les programmations doivent être communiquées afin d'assurer une concertation préalable avec les usagers.

Le secrétariat des réunions semestrielles sera assuré de façon annuelle par chaque partie à la convention à compter de sa signature, dans l'ordre ci-dessous :

- VNF
- SPW-MI
- DVW

Les représentants des parties à ces réunions semestrielles sont :

Partie à la convention	Représentant dans la réunion semestrielle
VNF	Le chef d'unité exploitation et gestion du trafic de la direction territoriale NPDC
SPW-MI	Le directeur des Voies Hydrauliques de Tournai
DVW	Le directeur de gestion et d'exploitation

2.2 Mesures d'exploitation courantes

Les parties communiquent entre elles les mesures d'exploitation courantes dont elles ont connaissance et qui peuvent avoir un impact pour l'autre gestionnaire de voie d'eau.

Les mesures temporaires sont transmises par les parties une semaine à l'avance afin de permettre aux autres gestionnaires d'exprimer leurs observations.

Les correspondants d'exploitation désignés sont :

Partie à la convention	Destinataires des informations d'exploitation courante
VNF	Le référent territorial du secteur de la Lys mitoyenne au sein de l'UTI Deûle Scarpe
SPW-MI	Le chef de district
DVW	Le chef de district

2.3 Diffusion de la mesure temporaire

Les mesures modificatives des conditions d'exploitation sont transmises aux usagers par voie d'avis à la batellerie. Le service à l'origine de la mesure en assure la diffusion.

2.4 Préavis d'information des usagers

Le délai de préavis pour prévenir les usagers est proportionnel à l'impact de la mesure.

Les parties s'entendent sur le respect des préavis suivants :

- Arrêt de navigation de plus de 4h00 → 15 jours
- Arrêt de navigation de plus de 48h00 → 2 mois

ARTICLE 3 – GESTION HYDRAULIQUE

Les parties s'accordent pour définir un niveau normal de navigation (NNN) commun de tenue des biefs de 11,31 m NGF soit à la cote 13,06 m DNG à l'amont du barrage de Comines.

Les parties s'accordent pour définir un niveau normal de navigation (NNN) de tenue des biefs de 10.18 m NGF soit à la cote 11,83 m DNG à l'amont du barrage de Menin.

Les parties s'engagent à communiquer les informations dont elles disposent pouvant avoir un impact sur l'exploitation hydraulique et la navigation, en cas de crue, de sécheresse ou toute action manuelle.

Un tableau de bord opérationnel décrira les flux de communication, les interlocuteurs ainsi que les débits de référence pour les situations de crue et d'étiage. Le tableau de bord sera mis à jour par le secrétariat de pilotage (décrit en 2.1)

Les parties se communiquent les algorithmes et leurs mises à jour de contrôle de déversoirs, de passages des poissons, des turbines et des pompes.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN

L'entretien concerne à la fois l'entretien courant nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage dans son usage normal, mais également la maintenance corrective et les gros entretiens de renouvellement. La répartition s'effectue conformément aux articles 3 et 4 de la convention d'entretien et d'exploitation.

4.1 Entretien des berges

Sous réserve de compatibilité avec les plans de gestion des mesures compensatoires du projet de recalibrage, les parties s'entendent au minimum sur le respect des mesures suivantes :

- a. Fauchage : une campagne de sécurité annuelle d'1 m des bas-côtés,
- b. Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- c. Entretien des végétaux au fur et à mesure des besoins,
- d. Entretien de la défense de berge dès lors qu'il y a un impact sur sa stabilité ou sur le chenal de navigation,
- e. Concorder les plans de gestion,

- f. Assurer un suivi des espèces exotiques envahissantes et des mesures coordonnées pour éviter la propagation.

4.2 Entretien des chemins de service

Le chemin de service comprend une largeur de minimum 3 m de revêtement et 1 m d'accotement de chaque côté, non planté ou envahi par la végétation, soit une largeur de plateforme de 5 m au total. La couche de roulement doit être dure et adaptée aux véhicules de services de 26 tonnes maximum, aux cyclistes, aux piétons et aux chevaux.

Le chemin de service ne doit pas être recouvert de sel.

En cas de déformation du chemin de service, l'exploitant désigné procède au plus tôt à la sécurisation du chemin. La réparation s'effectue dans les plus brefs délais.

Toutes les parties se donnent mutuellement accès à leurs chemins à tout moment. Si une modification de l'accès aux chemins intervient, les autres parties en sont informées. En cas d'interruption des voies de service pour cause de travaux ou d'événements, tous les services sont informés, ceci au moins une semaine à l'avance.

4.3 Entretien de la signalisation

L'entretien et la maintenance de la signalisation concernent les panneaux fluviaux et routiers, les bouées et les déflecteurs radar.

Concernant la signalisation fluviale, les parties s'entendent pour installer des sous-panneaux bilingues sur les deux rives entre Deûlémont et Menin. L'installation s'effectue progressivement, au fil des campagnes d'entretien.

La signalisation routière et la langue des sous-panneaux applicable est celle territorialement applicable.

La visibilité des panneaux doit être assurée. Les mesures d'élagage nécessaires sont mises en œuvre afin d'assurer leur visibilité à tout moment. Les parties prennent les mesures utiles pour homogénéiser les gammes de panneaux sur chaque section définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la Convention Cadre, et ce quel que soit le territoire concerné.

Conformément à l'article 4 de la convention d'entretien et d'exploitation, l'entretien de la signalisation des écluses et des barrages relève du gestionnaire de ces ouvrages.

4.4 Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Une surveillance régulière, de l'ordre de 1 à 2 passages par mois, du bon fonctionnement de l'ouvrage est à réaliser afin de surveiller la formation d'embâcles. Ces derniers devront faire l'objet d'un enlèvement. Le contrôle doit être plus soutenu lors des périodes de migrations piscicoles, de mars à août.

Après chaque épisode de crue, un contrôle doit être réalisé car les problèmes de colmatage ou les dégradations du génie civil s'amplifient lors de ces événements.

Les végétations ou ensablements de l'ouvrage doivent être éliminés lors de l'entretien, via une éventuelle mise à sec de l'ouvrage pour inspection, entretien et éventuellement réparation du génie civil.

Le franchissement piscicole de Comines sera pris en gestion par le SPW-MI dès réception définitive conjointe du batardeau. Le seuil rustique à l'entrée du bras de Comines sera également pris en gestion par la SPW-MI.

4.5 Entretien des délaissés

Les parties s'entendent au minimum sur le respect des mesures suivantes : assurer l'écoulement hydraulique et l'entretien des berges et des chemins de service.

Elles s'assurent de la compatibilité de leurs mesures avec les plans de gestion des mesures compensatoires du projet de recalibrage.

Les objectifs de concertation et de suivi des articles 2.1 et 2.2 du présent protocole s'appliquent également aux délaissés.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole sont dans la mesure du possible, réglés par voie de négociation directe entre les parties au présent protocole puis par la voie des parties ayant signé la Convention Cadre.

En cas d'échec des négociations directes, les dispositions de l'article 19 de la Convention Cadre, relatives au règlement des litiges, s'appliquent au présent protocole

ARTICLE 6 - DENONCIATION

En cas de non-respect des obligations des parties, chaque partie, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, peut demander la dénonciation du présent protocole.

La dénonciation prend effet 6 mois après notification de la décision de dénonciation. Un procès-verbal contradictoire constate les prestations et travaux effectués. Ce procès-verbal précise les mesures conservatoires devant être prises pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indique le délai de transmission de tous les documents relatifs au projet à chaque Partie.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la procédure de dénonciation, qu'après toute tentative de règlement diplomatique ou par voie de procédure arbitrale.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entre en vigueur au jour de sa signature et après signature de la convention entre De Vlaamse Waterweg NV, la Région wallonne (Service Public de Wallonie) et Voies Navigables de France relative à l'entretien et l'exploitation de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique.

Fait à..., le ..., en triple exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Pour de Vlaamse Waterweg NV

Fait à , le

Pour le Service Public de
Wallonie Mobilité et
Infrastructures

Fait à , le

Pour Voies Navigables de
France

Fait à , le

ANNEXE n° 1 du protocole

Description des sections visés à l'article 2 de la Convention

